



N° 2616

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2020.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre
les appels frauduleux.*

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **1284, 1448** et T.A. **201**.
2^{ème} lecture : **1724**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **183, 310, 311** et T.A. **70** (2018-2019).

Article 1^{er} A

(Non modifié)

Le premier alinéa de l'article L. 223-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'inscription sur cette liste se fait par voie dématérialisée, postale ou téléphonique. »

Article 1^{er} B

(Non modifié)

- ① Après le 10° de l'article L. 224-30 du code de la consommation, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 10° *bis* La faculté pour l'abonné de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L. 223-1 du présent code ; ».

Article 1^{er}

- ① Le premier alinéa de l'article L. 221-16 du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « conversation », sont insérés les mots : « , de manière claire, précise et compréhensible, » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le professionnel indique également au consommateur qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L. 223-1 s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par cette voie. »

Article 1^{er bis}

- ① L'article L. 223-1 du code de la consommation est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :
- ② « Est interdite toute prospection commerciale de consommateurs par

voie téléphonique qui vise la vente par des professionnels d'équipements et de travaux destinés à des logements et permettant la réalisation d'économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables.

- ③ « Tout professionnel saisit, directement ou par le biais d'un tiers agissant pour son compte, l'organisme mentionné à l'article L. 223-4 aux fins de s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique :
- ④ « 1° Au moins une fois par mois s'il exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique ;
- ⑤ « 2° Avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas.
- ⑥ « Un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation et applicable sans exception, détermine les jours et horaires durant lesquels les études, les sondages et la prospection par voie téléphonique sont autorisés.
- ⑦ « Le professionnel mentionné au quatrième alinéa du présent article s'engage à respecter un code de bonnes pratiques qui détermine les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique.
- ⑧ « Tout professionnel ayant tiré profit de sollicitations commerciales de consommateurs réalisées par voie téléphonique en violation des dispositions du présent article est présumé responsable du non-respect de ces dispositions.
- ⑨ « Tout contrat conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation des dispositions du présent article est nul.
- ⑩ « Les modalités selon lesquelles l'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique est reconductible tacitement sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 2

- ① L'article L. 223-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'organisme mentionné au premier alinéa rend accessible, sous un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de son activité, dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. Ces données sont également transmises au Conseil national de la consommation. » ;
- ④ 2° Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑥ b) Après le mot : « gestionnaire », sont insérés les mots : « et la nature de ses données essentielles » ;
- ⑦ c) Après le mot : « avis », sont insérés les mots : « motivé et publié ».

.....

Article 3 bis

(Supprimé)

.....

Article 5

Après le mot : « liste », la fin du second alinéa de l'article L. 223-1 du code de la consommation est ainsi rédigée : « , à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité. »

Article 6

- ① I. – La sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre II du

livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :

- ② 1° A L'article L. 224-46 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
- ⑤ « II. – Le contrat prévoit également la suspension de l'accès à un numéro à valeur ajoutée, qui peut être suivie de la résiliation du contrat en cas de réitération, dans les cas suivants :
- ⑥ « 1° Si une ou plusieurs des informations devant figurer dans l'outil mentionné à l'article L. 224-43 sont absentes, inexactes, obsolètes ou incomplètes ;
- ⑦ « 2° Si aucun produit ou service réel n'est associé à ce numéro ;
- ⑧ « 3° Si le produit ou service associé à ce numéro fait partie de ceux que l'opérateur exclut au titre de ses règles déontologiques.
- ⑨ « III. – La résiliation du contrat est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 1225 du code civil. » ;
- ⑩ 1° B L'article L. 224-47 est ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 224-47.* – Un mécanisme de signalement des anomalies concernant un numéro à valeur ajoutée permet au consommateur de signaler de manière claire, précise et compréhensible :
- ⑫ « 1° Si une ou plusieurs des informations devant figurer dans l'outil prévu à l'article L. 224-43 sont absentes, inexactes, obsolètes ou incomplètes ;
- ⑬ « 2° Si le service associé ne respecte pas les règles déontologiques fixées par l'opérateur ;
- ⑭ « 3° Si l'exercice du droit de réclamation par le consommateur n'est pas possible ou présente des dysfonctionnements.
- ⑮ « Tout signalement d'un consommateur fait l'objet d'une certification dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- ⑯ « L'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 prend en compte ces signalements pour s'assurer de la bonne exécution du contrat avec l'abonné auquel il affecte un numéro à valeur ajoutée. » ;
- ⑰ 1° C Après le même article L. 224-47, il est inséré un article L. 224-47-1 ainsi rédigé :
- ⑱ « Art. L. 224-47-1. – I. – L'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 procède, dans les cas prévus au II de l'article L. 224-46, à la suspension de l'accès au numéro et, le cas échéant, à la résiliation du contrat en cas de réitération dans les conditions prévues au III du même article L. 224-46.
- ⑲ « II. – Dans le cas où l'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 ne procède pas aux actions prévues au I du présent article, tout fournisseur d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, peut suspendre, après en avoir informé l'opérateur cocontractant, l'accès de ses abonnés au numéro ou aux numéros à valeur ajoutée concernés et, en cas de réitération, à tous les numéros du fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée en cause. » ;
- ⑳ 1° et 2° (*Supprimés*)
- ㉑ II (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article L. 242-21 du code de la consommation est ainsi modifié :
- ㉒ 1° Le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;
- ㉓ 2° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».
- ㉔ III (*nouveau*). – L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ㉕ 1° Après le dixième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉖ « La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes informe les opérateurs de communications électroniques, attributaires de numéros du plan national de numérotation

établi par l'autorité, des sanctions administratives qu'elle prononce à l'encontre des prestataires de services pour fraudes et pratiques commerciales déloyales en lien avec l'utilisation de numéros du plan national de numérotation établi par l'autorité.

- ②7 « En cas de sanction administrative, les opérateurs de communications électroniques refusent, pour une durée comprise entre un et cinq ans à compter de la date du prononcé de la sanction, d'affecter des numéros aux prestataires de services concernés par la sanction. » ;
- ②8 2° Sont ajoutés des V et VI ainsi rédigés :
- ②9 « V. – Les opérateurs sont tenus de s'assurer que, lorsque leurs utilisateurs finals utilisent un numéro issu du plan de numérotation établi par l'autorité comme identifiant d'appelant pour les appels et messages qu'ils émettent, ces utilisateurs finals sont bien affectataires dudit numéro ou que l'affectataire dudit numéro a préalablement donné son accord pour cette utilisation.
- ③0 « Les opérateurs sont tenus de veiller à l'authenticité des numéros issus du plan de numérotation établi par l'autorité lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'identifiant de l'appelant pour les appels et messages reçus par leurs utilisateurs finals.
- ③1 « Pour permettre le respect par les opérateurs de ces obligations, les opérateurs utilisent un dispositif d'authentification permettant de confirmer l'authenticité des appels et messages utilisant un numéro issu du plan de numérotation établi par l'autorité comme identifiant d'appelant.
- ③2 « Les opérateurs veillent à l'interopérabilité des dispositifs d'authentification mis en œuvre. À cette fin, la mise en œuvre par chaque opérateur du dispositif d'authentification de l'identifiant de l'appelant peut s'appuyer sur des spécifications techniques élaborées de façon commune par les opérateurs.
- ③3 « Lorsque le dispositif d'authentification n'est pas utilisé ou qu'il ne permet pas de confirmer l'authenticité d'un appel ou message destiné à un de ses utilisateurs finals ou transitant par son réseau, l'opérateur interrompt l'acheminement de l'appel ou du message.
- ③4 « L'autorité définit les conditions dans lesquelles les opérateurs

dérogent à l'avant-dernier alinéa du présent V afin de permettre le bon acheminement des appels et messages émis par les utilisateurs finals d'opérateurs mobiles français en situation d'itinérance internationale.

- ③⑤ « VI. – Les opérateurs sont tenus d'empêcher l'émission, par des utilisateurs finals situés en dehors du territoire national, d'appels et de messages présentant comme identifiant d'appelant des numéros issus du plan de numérotation établi par l'autorité.
- ③⑥ « Les opérateurs sont tenus d'interrompre l'acheminement des appels et messages présentant comme identifiant d'appelant des numéros issus du plan de numérotation établi par l'autorité qui leur sont transmis au travers d'une interconnexion avec un opérateur ne fournissant pas de service téléphonique au public à des utilisateurs finals situés sur le territoire national.
- ③⑦ « Les deux premiers alinéas du présent VI ne s'appliquent pas à l'acheminement des appels et messages émis par les utilisateurs finals d'opérateurs mobiles français en situation d'itinérance internationale.
- ③⑧ « L'autorité peut définir une catégorie de numéros à tarification gratuite pour l'appelant pour laquelle les opérateurs dérogent aux deux premiers alinéas du V du présent article. »
- ③⑨ IV (*nouveau*). – Le VI de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi et cesse d'être applicable à compter de l'entrée en vigueur du V du même article L. 44.
- ④⑩ Le V de l'article L. 44 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 7

(Non modifié)

- ① L'article L. 524-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 ou au livre IV du présent code, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'aux opérateurs de communications électroniques, au sens du 6° du même article L. 32, exploitant un numéro à valeur ajoutée toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par un service à valeur ajoutée. »

Article 8

(Non modifié)

- ① L'article L. 242-16 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 522-6, la décision prononcée en application du présent article par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est publiée aux frais de la personne sanctionnée.
- ③ « L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut décider de reporter la publication d'une décision, de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- ④ « 1° Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné ;
- ⑤ « 2° Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours. »